



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-021

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDFIP 79

79-2017-02-02-003 - arrêté préfectoral -CDIDL-DDFIP79 (4 pages)

Page 3

79-2017-02-02-002 - Arrêté préfectoral- CDVLLP-DDFIP79 (4 pages)

Page 8

DDFIP 79

79-2017-02-02-003

arrêté préfectoral -CDIDL-DDFIP79

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014290-0001 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDIDL des Deux-Sèvres



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014290-0001 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU les lettres en date du 24/01/2017 et 30/01/2017 par lesquelles la chambre de commerce et de l'industrie des Deux-Sèvres a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 13/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres a proposé quatre candidats ;

VU la lettre en date du 28/12/2016 par laquelle une des organisations représentatives des professions libérales dans le département des Deux-Sèvres a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres a, par courrier en date du 24/01/2017 et du 30/01/2017, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres a, par courrier en date du 13/01/2017, proposé quatre candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'une des organisations représentatives des professions libérales dans le département a, par courrier en date du 28/12/2016, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°2014290-0001 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DELAIRE François, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ROUVREAU Martine.

Mr DUPUY Stéphane, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme THEBAULT Christine.

Mr GENEIX Lionel, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné

en remplacement de Mr BANLIER Jean-Michel
Mme DUPUY Véronique, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme BLAIZEAU Estelle.
Mr AZEVEDO Paulo, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme MARTEAU Pascale.
Mr BERTHELOT Pascal, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MERLET Christophe
Mme MENARD Lucie, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr ARBOUIN Patrick.
Mr BOYE Didier, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme MENARD Lucie

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

NIORT, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

En application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du même code.

DDFIP 79

79-2017-02-02-002

Arrêté préfectoral- CDVLLP-DDFIP79

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014290-0002 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP des Deux-Sèvres



LE PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014290-0002 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 15/12/2016 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie des Deux-Sèvres a proposé quatre candidats ;

VU la lettre en date du 16/12/2016 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres a proposé quatre candidats ;

VU les lettres en date des 16/12/2016 et 20/12/2016 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Deux-Sèvres ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes

ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres a, par courrier en date du 15/12/2016, proposé quatre candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres a, par courrier en date du 16/12/2016, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers en date du 16/12/2016 et 20/12/2016, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2014290-0002 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr CACHET Jean-François, commissaire titulaire représentant des contribuables est

désigné en remplacement de Mr ROUSSELOT Philippe
Mr TALBOT Jean-Luc, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CACHET Jean-François.
Mr PRAUD Gaël, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr TALBOT Jean-Luc
Mme ABATUT Christelle, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr TROUBAT Christian
Mr COIRAULT Fabien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr PLOYE Christian
Mme GAUTHIER Nathalie, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme VENTURINI Sonia
Mr PELLETIER Cyril, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GUIONNET Georges
Mr BOEUF Daniel, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BUSSONNIERE Serge
Mr FAITY Guillaume, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CHARRIER Pascal
Mme MARTEAU Pascale, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BRINEAU Claude
Mr MIGEOT Xavier, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr DAVIGNAC Bernard

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 2 FEV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORE

En application des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du même code.

